

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

Copie supplémentaire
(pour addition
de liquidations,
mentions
et annotations diverses)

Références :

2003 S n° 8

N° 3266-S

11 DEC. 2003

Sommation du 8.12.2003
(Débiteurs + créanciers inscrits)

8 MAR. 2004

Jugement incident du 26.2.2004

8 MAR. 2004

Sommation du 3.3.2004
(Débiteurs + créanciers inscrits)

14 AOÛT 2006

Substitution et
prolongation de délai

20 MARS 2007

Mention d'Adjudication acte du 21.12.2006

Imprimé réservé
à l'usage exclusif
du conservateur.

2003 D N° 6971
SAIS

Date : 31/10/2003

Volume : 2003 S N° 8

DROITS : Néant

Salaires : 15.00 EUR

Droits : Néant

Ne rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration
et inscrire les renvois à la suite du texte.

PUBLICATION (1)

C. PRIAT - B. COTTIN - L. PH. LOPEZ
Huissiers de Justice
21, rue du Rempart St-Étienne
31000 TOULOUSE
T 05 34 45 06 06 - CCP 2421-73 Y
Fax 05 61 23 95 72

PREMIER ORIGINAL

COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE IMMOBILIERE
L'AN DEUX MILLE TROIS

et le *Vingt Octobre*

A la requête de :

la société CETELEM,

Société Anonyme au capital de 449 967 720 Frs,
inscrite au R.C.S. de PARIS N° B 542 097 902,
dont le siège social est à 75016 PARIS,
5 avenue Kléber,
représentée par son son P.D.G. y domicilié es qualités

la Sté ATHENA BANQUE Société anonyme financière
devenue AGF BANQUE (fusion absorption du 25 février 2000)
inscrite au R.C.S. de BOBIGNY N° B 572 199 461,
dont le siège social est à SAINT DENIS 93200,
164, rue Ambroise Croizat,
représentée par son son P.D.G. y domicilié es qualités

la Sté PAIEMENTS PASS,
Société anonyme financière au capital de 218 704 600 Frs,
inscrite au R.C.S. de CORBEIL ESSON N° B 313811515,
dont le siège social est à 91051 COURCOURONNES,
1, place Copernic,
représentée par son son P.D.G. y domicilié es qualités

Pour qui domicile est élu en le cabinet de Maître
MUSQUI, Avocat près le Tribunal de Grande Instance de
TOULOUSE, demeurant en ladite ville 20, rue du Périgord, qui se
constitue sur le présent commandement et ses suites, et en le
Cabinet duquel pourront être notifiés les actes d'opposition au
présent commandement, offres et toutes significations relatives à la
présente saisie.

agissant chacun pour le montant des condamnations
rendues à leur profit

SAISIE IMMOBILIERE

Page - 1

ACTE SOUS A LA TAXE FORAINE

Réglementation applicable :
Décret n° 56-22 du
04.02.1955, art. 3, 5, 6, 7, 34,
50-3.
Décret n° 55-1350 du
14.10.1955, art. 32, 35, 36, 37,
38, 37-3, 68-1, 68-2, 75, 76,
76-1.
Décret n° 10-543 du
22.06.1970, art. 2, 10, 11.

(1) Les renvois sont obligatoires
et portés à la suite du texte de
la publication, copie collée et traitée.
En cas d'insuffisance de la place
de formule, ajouter des feuilles
intercalaires du modèle
N° 5266.
Si le texte de l'expédition, copie
ou extrait est dactylographié,
l'expédition destinée à être cons-
ervée au bureau des hypothèques
doit être obtenue par impression
directe.

NATURE DU DOCUMENT
DESTINE A ETRE PUBLIE AU
BUREAU DES HYPOTHEQUES

Sont publiés :
- des expéditions ou des
extraits légaux d'actes authen-
tiques ou de décisions judiciaires
(les extraits analytiques ne sont
pas acceptés)
- des copies qui sont principa-
lement, celles des actes d'huissier
de justice et celles des actes sous
seing privé exceptionnellement
admis à la formalité.

Remarques
et recommandations

Voir pages subséquentes
en marge

**DÉSIGNATION
DES PARTIES**

Les parties doivent être désignées dans l'acte (ou la décision judiciaire) par l'indication des éléments suivants :

Personnes physiques : nom, prénoms (dans l'ordre de l'état civil), date et lieu de naissance, nom du conjoint, domicile, profession.

Personnes morales : dénomination — avec, pour les sociétés : forme juridique et siège social ; les sociétés commerciales : n° d'immatriculation au registre du commerce ; les associations : siège, date et lieu de déclaration ; les syndicats : siège, date et lieu de dépôt des statuts.

Le nom patronymique ou la dénomination est obligatoirement porté en lettres majuscules d'imprimerie ; chaque prénom, en lettres minuscules.

**DÉSIGNATION
DES IMMEUBLES**

Dans l'acte (ou la décision judiciaire), les immeubles doivent être désignés individuellement par l'indication des éléments suivants :

— commune, section et n° du plan cadastral, le cas échéant, voie et n° de l'immeuble dans cette voie et n° de lot avec quote-part dans la propriété du sol ;
— nature, lieu-dit, contenance.

**APPLICATION
DE L'EFFET RELATIF
DE LA PUBLICITE**

Désigner dans l'acte (ou la décision judiciaire) le titre du déposant (ou l'attestation notariée de la transmission ou constitution par décès) en donnant la date et les références (vol. n°) de la formalité correspondante.

Le cas échéant, préciser que la publication du titre est requise simultanément.

Si le droit grevé a été acquis sans titre ou avant le 1^{er} janvier 1956, se conformer aux dispositions de l'article 35 du décret du 14 octobre 1955.

Acte dressé ou décision rendue sans le concours du titulaire du droit : voir art. 26 et 37 du même décret.

Christian PRIAT - Bruno COTTIN - Louis-Philippe LOPEZ
Huissiers de justice associés, S.C.P. dont le siège est 21,
rue du Rempart St-Etienne 31009 TOULOUSE, l'un d'eux soussigné,

A :

Monsieur André LABORIE, née à TOULOUSE (Haute Garonne) le
20 mai 1956, de nationalité française,

Et

Madame Suzette Marie José PAGES née à ALOS (Ariège) le 28
août 1953, mariée avec Monsieur André LABORIE

demeurant tous deux 2, rue de la Forge 31 SAINT ORENS DE
GAMEVILLE, au étant et parlant à
1^{er} Pour Monsieur à : sa personne ainsi déclaré
2^{er} Pour Madame à : son Mari ainsi déclaré
EN MA QUALITE D'HUISSIER DE JUSTICE,
ET EN VERTU

de la copie exécutoire des jugements rendus par le
Tribunal d'Instance de TOULOUSE ci-dessous visés et détaillés,
précédemment signifiés et définitifs

de pouvoirs aux fins de saisie immobilière en date du 29
novembre 1996 et 9 septembre 2002 donné par les requérants, dont
copie est donnée en tête des présentes.

JE VOUS FAIS COMMANDEMENT D'AVOIR A PAYER
LES SOMMES QUI SONT IMMEDIATEMENT EXIGIBLE, entre mes
mains et en ma qualité d'huissier de Justice, porteur des titres
exécutoires sus-visé, chargé de recevoir paiement et d'en donner
quittance

SPP

Jugement du Tribunal d'Instance de TOULOUSE
du 10 février 1995 RGN° 4763/94 soit 109 388,60 Frs 16 676,18 €
Dépens soit 0 524,06 Frs 0 079,89 €
Intérêts conv 17,64% / 102 565,60 Frs
du 17/6/94 au 31/08/03 25 413,17 €
Intérêts légaux /solde au 31/08/03 1 820,66 €
TOTAL 43 989,90 €

CETELEM

Jugement du Tribunal d'Instance de TOULOUSE
du 26 janvier 1995 RGN° 4654/94 soit 132 409,74 Frs 20 185,73 €
Dépens soit 575,38 Frs 0 087,72 €
Intérêts conv 14,40% / 123 515,33 Frs 14 159,18 €
du 11/1/94 au 31/08/03
Intérêts légaux au 31/08/03 0 779,56 €
TOTAL 35 212,19 €

SAISIE IMMOBILIERE

Page - 2

~~M'ayant honoré par vos soins en qualité de grand capitaine de recevoir
la copie, aucun voisin n'a pu accéder cette mission, le dossier étant
certain, nous avons remis copie à la Mairie du domicile en parlant à
une personne habitante à cet effet qui nous a donné récépissé.
Après avoir laissé avis de passage au domicile nous avons quitté
l'immeuble dans les formes et délais prévus par la Loi.~~

**DÉSIGNATION
DES PARTIES**

Les parties doivent être désignées dans l'acte (ou la décision judiciaire) par l'indication des éléments suivants :

Personnes physiques : nom, prénoms (dans l'ordre de l'état civil), date et lieu de naissance, nom du conjoint, domicile, profession.

Personnes morales : dénomination — avec, pour les sociétés : forme juridique et siège social ; les sociétés commerciales : n° d'immatriculation au registre du commerce ; les associations : siège, date et lieu de déclaration ; les syndicats : siège, date et lieu de dépôt des statuts.

Le nom patronymique ou la dénomination est obligatoirement porté, en lettres majuscules d'imprimerie, chaque prénom, en lettres minuscules.

**DÉSIGNATION
DES IMMEUBLES**

Dans l'acte (ou la décision judiciaire), les immeubles doivent être désignés individuellement par l'indication des éléments suivants :

- commune, section et n° du plan cadastral, le cas échéant, voie et n° de l'immeuble dans cette voie et n° de lot avec quote-part dans la propriété du sol ;
- nature, lieu-dit, contenance.

**APPLICATION
DE L'EFFET RELATIF
DE LA PUBLICITE**

Désigner dans l'acte (ou la décision judiciaire) le titre du disposant (ou l'attestation notariée de la transmission ou constitution par décès) en donnant la date et les références (vol. n°) de la formalité correspondante.

Le cas échéant, préciser que la publication du titre est requise simultanément.

Si le droit grevé a été acquis sans titre ou avant le 1^{er} janvier 1956, se conformer aux dispositions de l'article 35 du décret du 14 octobre 1955.

Acte grevé ou décision rendue sans le concours du titulaire du droit, voir art. 36 et 37 du même décret.

CETELEM

Jugement du Tribunal d'Instance de TOULOUSE
du 26 janvier 1995 RGN° 4655/94 soit 41 368,13 Frs 6 306,53 €
Dépens / 516,36 Frs 0 078,72 €
Intérêts conv 16,92% / 39 045,70 Frs 9 712, 88 €
du 11/1/94 au 31/08/03
Intérêts légaux au 31/08/03 0 398,85 €
TOTAL 16 496,98 €

ATHENA BANQUE

Jugement du Tribunal d'Instance de TOULOUSE
du 9 février 1995 RGN° 4759/94 soit 46 829,29 Frs. 7 139,08 €
Dépens soit 535,40 Frs 0 081,62 €
Intérêts conv 16,90% / 43 878,98 Frs 10 533,72 €
du 10/5/94 au 31/08/03
Intérêts légaux au 31/08/03 0 466,37 €
TOTAL 18 220,79 €

TOTAL GENERAL

Euros

autre

- les intérêts échus postérieurement au 31/08/2003 à liquider
- les frais de tentative d'exécution et de poursuites à ce jour exposés
- les frais d'inscriptions d'hypothèque judiciaire
- le coût du présent acte porté au bas de celui-ci.

Sous réserve de tous autres dûs, droits, intérêts exigibles non encore inclus ou intérêts postérieurs, frais déjà exposés ou à faire

TRES IMPORTANT

FAUTE DE REGLEMENT DE LA SOMME RECLAMEE DANS LE DELAI DE QUARANTE HUIT HEURES DE LA DATE PORTEE EN TETE DU PRESENT ACTE,

Ce commandement de payer sera transcrit à la Conservation des Hypothèques de TOULOUSE

et vaudra SAISIE REELLE, à partir de sa transcription, des immeubles suivants :

DESIGNATION

les droits immobiliers sis commune de ST ORENS DE GAMEVILLE, 2 rue de la Forge, et cadastrés Section BT N° 60 pour une contenance de 7a 41ca

DÉSIGNATION DES PARTIES

Les parties doivent être désignées dans l'acte (ou la décision judiciaire), par l'indication des éléments suivants :

Personnes physiques : nom, prénoms (dans l'ordre de l'état civil), date et lieu de naissance, nom de conjoint, domicile, profession.

Personnes morales : dénomination -- avec, pour les sociétés, forme juridique et siège social ; les sociétés commerciales n° d'immatriculation au registre du commerce ; les associations, siège, date et lieu de déclaration ; les syndicats, siège, date et lieu de dépôt des statuts.

Le nom patronymique ou la dénomination est obligatoirement porté en lettres majuscules d'imprimerie ; chaque prénom, en lettres minuscules.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

Dans l'acte (ou la décision judiciaire), les immeubles doivent être désignés individuellement par l'indication des éléments suivants :

- commune, section et n° du plan cadastral ; le cas échéant, voie et n° de l'immeuble dans cette voie et n° de lot avec quote-part dans la propriété du sol ;
- nature, lieu dit, contenance.

APPLICATION DE L'EFFET RELATIF DE LA PUBLICITE

Désigner dans l'acte (ou la décision judiciaire) le titre du disposant (ou l'attestation notariée de la transmission ou constitution par décès) en donnant la date et les références (vol. n°) de la formalité correspondante.

Le cas échéant, préciser que la publication du titre est requise simultanément.

Si le droit grevé a été acquis sans titre ou avant le 1^{er} janvier 1956, se conformer aux dispositions de l'article 35 du décret du 14 octobre 1955.

Acte dressé ou décision rendue sans le concours du titulaire du droit : voir art. 36 et 37 du même décret.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ces biens appartiennent à Mr LABORIE et Madame PAGÈS Epse LABORIE pour l'avoir acquis suivant acte reçu par Me DAGOT, Notaire à TOULOUSE, le 10 février 1982, publié le 16 février suivant à TOULOUSE 3^e Volume 2037 N°12

MENTIONS FIGURANT A LA MATRICE CADASTRALE

ANNEE DE MAJ		DEP	DIR	31	COM	508	ST ORENS DE GANEVILLE	ROLE A	PROPRIETAIRE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ D'UN COMPTE	NUMÉRO COMMUNAL	DATE par CDF de COLONNÉS
2002		31	COM	508	ST ORENS DE GANEVILLE	ROLE A	PROPRIETAIRE	2 RUE DE LA FORGE 31659 ST ORENS DE GANEVILLE	2 RUE DE LA FORGE 31659 ST ORENS DE GANEVILLE	A 31 TOULOUSE	HEIÉLE	2009/1956
2002		31	COM	508	ST ORENS DE GANEVILLE	ROLE A	PROPRIETAIRE	2 RUE DE LA FORGE 31659 ST ORENS DE GANEVILLE	2 RUE DE LA FORGE 31659 ST ORENS DE GANEVILLE	A 08 ALOS	HEIÉLE	2809/1953

ANNEE DE MAJ 2002 COM 508 ST ORENS DE GANEVILLE ROLE A Propriétaire communal L0205
 Fin du relevé de propriété Page 4

**DÉSIGNATION
DES PARTIES**

Les parties doivent être désignées dans l'acte (ou la décision judiciaire) par l'indication des éléments suivants :

Personnes physiques : nom, prénoms (dans l'ordre de l'état civil), date et lieu de naissance, nom du conjoint, domicile, profession.

Personnes morales : dénomination et, pour les sociétés, forme juridique et siège social ; les sociétés commerciales : n° d'immatriculation au registre du commerce ; les associations : siège, date et lieu de déclaration ; les syndicats : siège, date et lieu de dépôt des statuts.

Le nom patronymique ou la dénomination est obligatoirement porté en lettres majuscules d'imprimerie ; chaque prénom, en lettres minuscules.

**DÉSIGNATION
DES IMMEUBLES**

Dans l'acte (ou la décision judiciaire), les immeubles doivent être désignés individuellement par l'indication des éléments suivants :

- commune, section et n° du plan cadastral, le cas échéant, voie et n° de l'immeuble dans cette voie et n° de lot avec quote-part dans la propriété du sol ;
- nature, lieu-dit, contenance.

**APPLICATION
DE L'EFFET RELATIF
DE LA PUBLICITE**

Désigner dans l'acte (ou la décision judiciaire) le titre du disposant (ou l'attestation notariée de la transmission ou constitution par décès) en donnant la date et les références (vol. n°) de la formalité correspondante.

Le cas échéant, préciser que la publication du titre est requise simultanément.

Si le droit grevé a été acquis sans titre ou avant le 1^{er} janvier 1956, se conformer aux dispositions de l'article 35 du décret du 14 octobre 1955.

Acte dressé ou décision rendue sans le concours du titulaire du droit, voir art. 26 et 37 du même décret.

En conséquence, les biens immobiliers sus-désignés seront vendus et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur devant la Chambre des Criées du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE qui sera saisie de la présente poursuite sur les diligences de Maître Bernard MUSQUI, Avocat auprès de ce Tribunal.

TRES IMPORTANT

Leur rappelant en outre les termes de l'article 1er de la loi du 23 janvier 1998 (applicable si le débiteur est une personne physique) :

1°) - la partie saisie a la faculté de demander la conversion de la saisie en vente volontaire dans les conditions prévues à l'article 744 du Code de Procédure Civile ancien.

2°) - le débiteur, en situation de surendettement, a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 331-1 du Code de la Consommation. (dettes professionnelles exclues)

3°) - le débiteur peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée.

4°) - le montant de la mise à prix du logement principal du débiteur fixé par le poursuivant peut faire l'objet d'un dire dans les conditions prévues à l'article 690 du Code de Procédure Civile ancien.

A ce qu'ils n'en ignorent.

SOUS TOUTES RESERVES DONT ACTE

Et, je lui ai étant et parlant comme dessus remis la copie du présent sous enveloppe fermée portant cachet et description.

Un avis de passage a été laissé au domicile du requis conformément à la loi

COÛT :

336,28



**DÉSIGNATION
DES PARTIES**

Les parties doivent être désignées dans l'acte (ou la décision judiciaire), par l'indication des éléments suivants :

Personnes physiques : nom, prénoms (dans l'ordre de l'état civil), date et lieu de naissance, nom du conjoint, domicile, profession.

Personnes morales : dénomination - avec, pour les sociétés : forme juridique et siège social ; les sociétés commerciales : n° d'immatriculation au registre du commerce, les associations : siège, date et lieu de déclaration, les syndicats : siège, date et lieu de dépôt des statuts.

Le nom patronymique ou la dénomination est obligatoirement porté en lettres majuscules d'imprimerie ; chaque prénom, en lettres minuscules.

**DÉSIGNATION
DES IMMEUBLES**

Dans l'acte (ou la décision judiciaire), les immeubles doivent être désignés individuellement par l'indication des éléments suivants :

- commune, section et n° du plan cadastral, le cas échéant, voie et n° de l'immeuble dans cette voie et n° de lot avec quota-part dans la propriété du sol ;
- nature, lieu dit, contenance.

**APPLICATION
DE L'EFFET RELATIF
DE LA PUBLICITE**

Désigner dans l'acte (ou la décision judiciaire) le titre du déposant (ou l'attestation notariée de la transmission ou constitution par décès) en donnant la date et les références (vol. n°) de la formalité correspondante.

Le cas échéant, préciser que la publication du titre est requise simultanément.

Si le droit grevé a été acquis sans être ou avant le 1^{er} janvier 1956, se conformer aux dispositions de l'article 35 du décret du 14 octobre 1955.

Acte grevé ou décision rendue sans le concours du titulaire du droit - voir art. 36 et 37 du même décret.

POUVOIR EN SAISIE IMMOBILIERE

LA SA SPP CARREFOUR AU CAPITAL DE 145 000 000 FRF DONT LE SIEGE SOCIAL EST 01, PLACE COPERNIC 91051 EVRY CEDEX.

LA SA CETELEM AU CAPITAL DE 449 967 720 FRF DONT LE SIEGE EST 05, AVENUE KLEBER 75016 PARIS.

LA SA ATHENA BANQUE AU CAPITAL DE 99 825 000 FRF DONT LE SIEGE SOCIAL EST 33 AVENUE DU MAINE 75006 PARIS.

REPRESENTEES PAR NEULLY CONTENTIEUX GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE REGI PAR L'ORDONNANCE DU 23.09.1967 AU CAPITAL DE 200 000 FRF INSCRITE AU RCS NANTERRE SOUS LE NUMERO C 340 103 167 DONT LE SIEGE SOCIAL EST 20 AVENUE GEORGES POMPIDOU 92595 LEVALLOIS PERRET CEDEX AGISSANT POURSUITES ET DILIGENCES DE SON REPRESENTANT LEGAL DOMICILIE EN SES BUREAUX 09 BOULEVARD SARRAIL 34000 MONTPELLIER

Donnent par les présentes pouvoir à la SCP PRIAT-COTTIN-LOPEZ, Huissiers de Justice à la Résidence de TOULOUSE

De, pour eux et en son nom à la saisie :

Des droits immobiliers sis commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE, 02, rue de la Forge et cadastré SECTION E N°1622 pour une contenance de 7a 41ca et lieu dit "Plaine du Bousquet", cadastré section E N°2511 pour une contenance de 9a 20ca

Appartenant à :

Monsieur André LABORIE, né le 20 mai 1956, domicilié 02 rue de la Forge 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Et ce, en vertu de :

-1- Un jugement contradictoire rendu en premier ressort par le Tribunal d'Instance de TOULOUSE en date du dix février mil neuf cent quatre vingt quinze.

-2- Un jugement contradictoire rendu en premier ressort par le Tribunal d'Instance de TOULOUSE en date du vingt six janvier mil neuf cent quatre vingt quinze.

-3- Un jugement contradictoire rendu en premier ressort par le Tribunal d'Instance de TOULOUSE en date du vingt six janvier mil neuf cent quatre vingt quinze.

-4- Un jugement contradictoire rendu en premier ressort par le Tribunal d'Instance de TOULOUSE en date du neuf février mil neuf cent quatre vingt quinze.

.../...

MS

**DÉSIGNATION
DES PARTIES**

Les parties doivent être désignées dans l'acte (ou la décision judiciaire), par l'indication des éléments suivants :

Personnes physiques : nom, prénoms (dans l'ordre de l'état civil), date et lieu de naissance, nom du conjoint, domicile, profession.

Personnes morales : dénomination - avec, pour les sociétés, forme juridique et siège social ; les sociétés commerciales : n° d'immatriculation au registre du commerce ; les associations : siège, date et lieu de déclaration ; les syndicats : siège, date et lieu de dépôt des statuts.

Le nom patronymique ou la dénomination est obligatoirement porté en lettres majuscules d'imprimerie ; chaque prénom, en lettres minuscules.

**DÉSIGNATION
DES IMMEUBLES**

Dans l'acte (ou la décision judiciaire), les immeubles doivent être désignés individuellement par l'indication des éléments suivants :

- commune, section et n° du plan cadastral ; le cas échéant, voie et n° de l'immeuble dans cette voie et n° de lot avec quote-part dans la propriété du sol ;

- nature, lieu dit, contenance.

**APPLICATION
DE L'EFFET RELATIF
DE LA PUBLICITÉ**

Désigner dans l'acte (ou la décision judiciaire) le titre du disposant (ou l'attestation notariée de la transmission ou constitution par décès) en donnant la date et les références (vol. n°) de la formalité correspondante.

Le cas échéant, préciser que la publication du titre est requise simultanément.

Si le droit grevé a été acquis sans date ou avant le 1^{er} janvier 1956, se conformer aux dispositions de l'article 35 du décret du 17 octobre 1955.

Acte dressé ou décision rendue sans le concours du titulaire du droit : voir art. 36 et 37 du même décret.

.../...

A cet effet, de dresser tout acte de poursuite de son Ministère, constituer Maître Bernard MUSQUI pour Avocat, demeurant 20, rue du Périgord à TOULOUSE, à l'effet d'occuper pour la SA SPP CARREFOUR, la SA CETELEM et la SA ATHENA BANQUE, sur ladite saisie et élire domicile au Cabinet de Me Bernard MUSQUI, requérir tous extraits, publications, mentions et états, passer et signer tous actes, convertir la saisie en vente volontaire, se substituer telle personne de son choix aux fins des présentes, s'il y a lieu et généralement fait tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à l'expropriation dudit immeuble promettant aveu et ratification.

FAIT A *Le Mans*
LE *29 Novembre 1996*

"Bon pour pouvoir en saisie immobilière"

Bon pour pouvoir en saisie immobilière



**DESIGNATION
DES PARTIES**

Les parties doivent être désignées dans l'acte (ou la décision judiciaire) par l'indication des éléments suivants :

Personnes physiques : nom, prénoms (dans l'ordre de l'état civil), date et lieu de naissance, nom du conjoint, domicile, profession.

Personnes morales : dénomination — avec, pour les sociétés, forme juridique et siège social ; les sociétés commerciales : n° d'immatriculation au registre du commerce ; les associations : siège, date et lieu de déclaration ; les syndicats : siège, date et lieu de dépôt des statuts.

Le nom patronymique ou la dénomination est obligatoirement porté en lettres majuscules d'imprimerie ; chaque prénom, en lettres minuscules.

**DESIGNATION
DES IMMEUBLES**

Dans l'acte (ou la décision judiciaire), les immeubles doivent être désignés individuellement par l'indication des éléments suivants :

— commune, section et n° du plan cadastral ; le cas échéant, voie et n° de l'immeuble dans cette voie et n° de lot avec quodlibet dans la propriété du sol ;
— nature, lieu-dit, contenance.

**APPLICATION
DE L'EFFET RELATIF
DE LA PUBLICITE**

Désigné dans l'acte (ou la décision judiciaire) le titre du disposant (ou l'attestation notariée de la transmission ou constitution par décès) en donnant la date et les références (vol. n°) de la formalité correspondante.

Le cas échéant, préciser que la publication du titre est requise simultanément.

Si le droit grevé a été acquis enis titre ou avant le 1^{er} janvier 1956, se conformer aux dispositions de l'article 35 du décret du 14 octobre 1955.

Acte dressé ou décision rendue sans le concours du titulaire du droit : voir art. 36 et 37 du même décret.

POUVOIR EN SAISIE IMMOBILIERE

La SA SPP CARREFOUR AU CAPITAL DE 145 000 000 Frs DONT LE SIEGE SOCIAL EST 01, PLACE COPERNIC 91051 EVRY CEDEX.

La SA CETELEM AU CAPITAL DE 449 967 720 Frs DONT LE SIEGE EST 05, AVENUE KLEBER 75016 PARIS.

LA SA ATHENA BANQUE AU CAPITAL DE 99 825 000 Frs DONT LE SIEGE SOCIAL EST 33 AVENUE DU MAINE 75006 PARIS.

REPRESENTEES PAR NEUILLY CONTENTIEUX GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE REGI PAR L'ORDONNANCE DU 23.09.1967, AU CAPITAL DE 30 000 EUROS, INSCRITE AU RCS NANTERRE SOUS LE NUMERO C 340 103 167 DONT LE SIEGE SOCIAL EST 20, AVENUE GEORGES POMPIDOU 92595 LEVALLOIS PERRET AGISSANT POURSUITES ET DILIGENCES DE SON REPRESENTANT LEGAL DOMICILIE EN SES BUREAUX 09 BOULEVARD SARRAIL 34000 MONTPELLIER.

Donnent par les présentes pouvoir à la SCP PRIAT-COTTIN-LOPEZ, Huissiers de Justice à la résidence de TOULOUSE

De, pour eux et en son nom à la saisie :

Des droits immobiliers sis commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE, 02 rue de la Forge et cadastré SECTION E N°1622 pour une contenance de 7a 41ca et lieu dit "Plaine du Bousquet", cadastré SECTION E N°2511 pour une contenance de 9a 20ca

Appartenant à :

- Monsieur André LABORIE, né le 20 mai 1956, domicilié 02 rue de la Forge 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

- Madame Suzette Marie José PAGES née à ALOS (Ariège) le 28 août 1953, mariée avec Monsieur André LABORIE sans contrat à MURET le 8 août 1981

Et ce, en vertu de :

SPP

Jugement du Tribunal d'Instance de TOULOUSE du 10 février 1995 RGN° 4762/94

SPP

Jugement du Tribunal d'Instance de TOULOUSE du 10 février 1995 RGN° 4763/94

CETELEM

Jugement du Tribunal d'Instance de TOULOUSE du 26 janvier 1995 RGN° 4654/94

CETELEM

Jugement du Tribunal d'Instance de TOULOUSE

DÉSIGNATION
DES PARTIES

Les parties doivent être désignées dans l'acte ou la décision judiciaire, par l'indication des éléments suivants :

Personnes physiques : nom, prénoms (dans l'ordre de l'état civil), date et lieu de naissance, nom du conjoint, domicile, profession.

Personnes morales : dénomination - avec, pour les sociétés, forme juridique et siège social ; les sociétés commerciales : n° d'immatriculation au registre du commerce ; les associations : siège, date et lieu de déclaration ; les syndicats : siège, date et lieu de dépôt des statuts.

Le nom patronymique ou la dénomination est obligatoirement porté en lettres majuscules d'imprimerie ; chaque prénom, en lettres minuscules.

DÉSIGNATION
DES IMMEUBLES

Dans l'acte ou la décision judiciaire, les immeubles doivent être désignés individuellement par l'indication des éléments suivants :

- commune, section et n° du plan cadastral ; le cas échéant, voie et n° de l'immeuble dans cette voie et n° de lot avec quote-part dans la propriété du sol ;
- nature, lieu-dit, contenance.

APPLICATION
DE L'EFFET RELATIF
DE LA PUBLICITÉ

Désigner dans l'acte ou la décision judiciaire le titre du disposant ou l'attestation notariée de la transmission ou constitution par décès, en donnant la date et les références (vol. n°) de la formalité correspondante.

Le cas échéant préciser que la publication du titre est requise simultanément.

Si le droit grevé a été acquis sans titre ou avant le 1^{er} janvier 1956, se conformer aux dispositions de l'article 35 du décret du 14 octobre 1955.

Acte dressé ou décision rendue sans le concours du titulaire du droit : voir art. 36 et 37 du même décret.

du 26 janvier 1995 RGN° 4655/94

ATHENA BANQUE

Jugement du Tribunal d'Instance de TOULOUSE

du 9 février 1995 RGN° 4759/94

A cet effet, de dresser tout acte de poursuite de son Ministère, constituer Maître Bernard MUSQUI pour Avocat, demeurant 20 rue du Périgord à TOULOUSE, à l'effet d'occuper pour la SA SPP CARREFOUR, la SA CETELEM et la SA ATHENA BANQUE, sur ladite saisie et élire domicile au cabinet de Maître Bernard MUSQUI, requérir tous extraits, publications, mentions et états, passer et signer tous actes, convertir la saisie en vente volontaire, se substituer telle personne de son choix aux fins des présentes, s'il y a lieu et généralement fait tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à l'expropriation dudit immeuble promettant aveu et ratification.

FAIT A *La Vallée Fenet*

LE *9/9/2002*

"*Bon pour pouvoir en saisie immobilière*"

"Bon pour pouvoir en saisie immobilière"

**DÉSIGNATION
DES PARTIES**

Les parties doivent être désignées dans l'acte (ou la décision judiciaire), par l'indication des éléments suivants :

Personnes physiques : nom, prénoms (dans l'ordre de l'état civil), date et lieu de naissance, nom du conjoint, domicile, profession.

Personnes morales : dénomination — avec, pour les sociétés : forme juridique et siège social ; les sociétés commerciales : n° d'immatriculation au registre du commerce ; les associations : siège, date et lieu de déclaration ; les syndicats : siège, date et lieu de dépôt des statuts.

Le nom patronymique ou la dénomination est obligatoirement porté en lettres majuscules d'imprimerie ; chaque prénom en lettres minuscules.

**DÉSIGNATION
DES IMMEUBLES**

Dans l'acte (ou la décision judiciaire), les immeubles doivent être désignés individuellement par l'indication des éléments suivants :

- commune, section et n° du plan cadastral ; le cas échéant, voie et n° de l'immeuble dans cette voie et n° de lot avec quote-part dans la propriété du sol ;
- nature, lieu-dit, contenance.

**APPLICATION
DE L'EFFET RELATIF
DE LA PUBLICITÉ**

Désigner dans l'acte (ou la décision judiciaire) le titre du disposant (ou l'attestation notariée de la transmission ou constitution par décès) en donnant la date et les références (vol. n°) de la formalité correspondante.

Le cas échéant, préciser que la publication du titre est requise simultanément.

Si le droit grevé a été acquis sans titre ou avant le 1^{er} janvier 1956, se conformer aux dispositions de l'article 35 du décret du 14 octobre 1955.

Acte dressé ou décision rendue sans le concours du titulaire du droit : voir art. 36 et 37 du même décret.



**SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
C. PRIAT-B. COTTIN-L. P. LOPEZ**
Huissiers de Justice Associés
21 Rue du Rempart Saint Etienne
31000 TOULOUSE

Tél : 05-34.45.06.06 - Télécopie : 05-61.23.95.72
CCP Toulouse 242173Y

N° DOSSIER : 000473
0649
PERS1 21/10/03

SIGNIFICATION A PERSONNE

EN DATE DU VINGT OCTOBRE DEUX MILLE TROIS

De l'acte joint, (COMMANDEMENT IMMOBILIER) et faisant partie intégrante de cet acte

DESTINE A : MONSIEUR ANDRE LABORIE

Cet acte a été remis par un Huissier suivant les déclarations faites à ce dernier :

A LA PERSONNE MEME DU DESTINATAIRE,

MONSIEUR ANDRE LABORIE ainsi déclaré

RENCONTRE EN SON DOMICILE : 2 RUE DE LA FORGE
31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

COUT DE L'ACTE :

Les articles font référence au décret N°96-1080 du 12/12/96

Droit fixe (Article 6)	67,20	
	0,00	
Droit d'engagement de poursuites (Article 13)	200,00	
Frais de déplacement (Article 18)	5,69	
Sous Total	272,89	
TVA 19,60%	53,49	
Taxe Fixe (Article 20-1)	9,15	
Frais d'affranchissement (Article 20-2)	0,75	
Total des débours	0,00	
Total	336,28	2 205,85 Francs

ACTE SOUMIS A LA TAXE FORFAITAIRE
C. PRIAT - B. COTTIN - L. P. LOPEZ



DÉSIGNATION DES PARTIES

Les parties doivent être désignées dans l'acte ou la décision judiciaire, par l'indication des éléments suivants :

Personnes physiques : nom, prénoms (dans l'ordre de l'état civil), date et lieu de naissance, nom de conjoint, domicile, profession.

Personnes morales : dénomination — avec, pour les sociétés, forme juridique et siège social ; les sociétés commerciales, n° d'immatriculation au registre du commerce ; les associations, siège, date et lieu de déclaration ; les syndicats, siège, date et lieu de dépôt des statuts.

Le nom patronymique ou la dénomination est obligatoirement porté en lettres majuscules d'imprimerie ; chaque prénom, en lettres minuscules.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

Dans l'acte ou la décision judiciaire, les immeubles doivent être désignés individuellement par l'indication des éléments suivants :

- commune, section et n° du plan cadastral ; le cas échéant, voie et n° de l'immeuble dans cette voie et n° de lot ou de quote-part dans la propriété du sol ;
- nature, lieu-dit, contenance.

APPLICATION DE L'EFFET RELATIF DE LA PUBLICITÉ

Désigné dans l'acte ou la décision judiciaire, le titre de disposition ou l'attestation notariale de la transmission ou constitution par les parties en donnant la date et les références (vol. n°) de la formalité correspondante.

Le cas échéant, préciser que la publication du titre est requise simultanément.

Si le droit grevé a été acquis sans titre ou avant le 1^{er} janvier 1956, se conformer aux dispositions de l'article 35 du décret du 14 octobre 1955.

Acte dressé ou décision rendue sans le concours du titulaire du droit : voir art. 36 et 37 du même décret.



**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
C.PRIAT-B.COTTIN-L.P.LOPEZ**
Huissiers de Justice Associés
21 Rue du Rempart Saint Etienne
31000 TOULOUSE

Tél : 05-34.45.06.06- Télécopie : 05-61.23.95.72
CCP Toulouse 242173Y

N° DOSSIER : 000473
0649
PPREZ 21/10/03

SIGNIFICATION A PERSONNE PRESENTE AU DOMICILE

EN DATE DU VINGT OCTOBRE DEUX MILLE TROIS

De l'acte joint, (COMMANDEMENT IMMOBILIER) et faisant partie intégrante de cet acte

DESTINE A : MADAME SUZETTE MARIE JOSEE PAGES EPOUSE LABORIE

Les circonstances rendant impossible la signification à personne tant en son domicile que sur son lieu de travail, cet acte a été remis par un Huissier suivant les déclarations faites à ce dernier :

A : MR ANDRE LABORIE
EPOUX ainsi déclaré(e)
Personne présente 2 RUE DE LA FORGE 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

qui a confirmé le domicile et a accepté l'acte. Celui-ci lui a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire, de l'autre côté, le cachet de l'Huissier apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile a été adressée dans le délai prévu par la Loi,

COUT DE L'ACTE :

Les articles font référence au décret N°96-1080 du 12/12/96

Droit fixe (Article 6)	67,20	
	0,00	
Droit d'engagement de poursuites (Article 13)	200,00	
Frais de déplacement (Article 18)	5,69	
Sous Total	272,89	
TVA 19,60%	53,49	
Taxe Fixe (Article 20-1)	9,15	
Frais d'affranchissement (Article 20-2)	0,75	
Total des débours	0,00	
Total	336,28	2 205,85 Francs

ACTE SOUMIS A LA TAXE FORFAITAIRE
C.PRIAT - B.COTTIN - L.P.LOPEZ



**DÉSIGNATION
DES PARTIES**

Les parties doivent être désignées dans l'acte (ou la décision judiciaire) par l'indication des éléments suivants :

Personnes physiques : nom, prénoms (dans l'ordre de l'état civil), date et lieu de naissance, nom de conjoint, domicile, profession.

Personnes morales : dénomination — avec, pour les sociétés, forme juridique et siège social ; les sociétés commerciales : n° d'immatriculation au registre du commerce ; les associations : siège, date et lieu de déclaration ; les syndicats : siège, date et lieu de dépôt des statuts.

Le nom patronymique ou la dénomination est obligatoirement porté en lettres majuscules d'imprimerie ; chaque prénom, en lettres minuscules.

**DÉSIGNATION
DES IMMEUBLES**

Dans l'acte (ou la décision judiciaire), les immeubles doivent être désignés individuellement par l'indication des éléments suivants :

— commune, section et n° du plan cadastral, le cas échéant, voie et n° de l'immeuble dans cette voie et n° de lot avec quote-part dans la propriété du sol ;

— nature, lieu-dit, contenance.

**APPLICATION
DE L'EFFET RELATIF
DE LA PUBLICITÉ**

Désigner dans l'acte (ou la décision judiciaire) le titre du disposant (ou l'attestation notariée de la transmission ou constitution par décret) en donnant la date et les références (vol. n°) de la formalité correspondante.

Le cas échéant, préciser que la publication du titre est requise simultanément.

Si le droit grevé a été acquis sans titre ou avant le 1^{er} janvier 1956, se conformer aux dispositions de l'article 35 du décret du 14 octobre 1955.

Acte dressé ou décision rendue sans le concours du titulaire du droit : voir art 36 et 37 du même décret.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

La SCP PRIAT, COTTIN, LOPEZ huissiers de justice à TOULOUSE, 21 rue du rempart St Etienne - TOULOUSE,

certifie que le présent exemplaire a été collationné et est conforme à la minute et à l'expédition destinés à recevoir la mention de publication et que le commandement saisie immobilière a été enregistré sur état.

Il certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée

Fait à

TOULOUSE, le 23/10/2003 -



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Bordereau d'inscription à durée comprise entre 10 et 35 années

N° 3269-C

(double)

BUREAU DES HYPOTHÈQUES

DÉPÔT

DATE

EFFET JUSQU'AU

1177

5 MARS 1992
Vol. 92U N° 380a

28 | 2 | 2014

PAL : 703 800
SOIRES : 211 140
914 940

TAXE
0,60% 5480 }
2,50% 137 } 5626

SALAIRES
457



Ne rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration et inscrire les renvois à la suite du texte.

INSCRIPTION (1) (2) D. HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

AYANT EFFET JUSQU'AU (4) 28 FEVRIER 2014

L'échéance (3) est déterminée et future
 La dernière échéance

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE A :

DOMICILE ÉLU (5)

en l'étude de Maître DAGOT, notaire associé à 31010 TOULOUSE - 6 Place Wilson.

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER (6)

l'acte reçu par Me Francis BUCHHEIT, notaire associé de la société " Francis BUCHHEIT, et Bruno BELLOT, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial " à PHALSBOURG, Moselle, le 2 MARS 1992 REP. 13.726 contenant obligation pour prêt avec affectation hypothécaire.

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER (7)

La COMMERZ CREDIT BANK, société anonyme, dont le siège est à SARREBRUCK, Allemagne, Faktoreistrasse 4, immatriculée au Registre du Commerce de SARREBRUCK sous le numéro HRB 17 5681,

RELATIF (9)

NTIE (10)

S

visée

TEUR

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ (8)

M. André LABORIE, électricien, né à TOULOUSE, Haute-Garonne, le 20 MAI 1956, et Mme Suzette Marie José PAGES, aide-soignante, son épouse, née à ALOS, Ariège, le 28 AOUT 1953, demeurant ensemble à 31650 SAINT ORENS - 2 Rue de la Forge,

DEBITEURS SOLIDAIRES

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ (9)

Une maison à usage d'habitation sise à SAINT ORENS, Haute-Garonne - 2 Rue de la Forge, cadastrée :

Commune de SAINT ORENS, Haute-Garonne

Section E - Lieudit " FONDARGENT "
n° 1622 : 7,41 ares.

Formant le lot numéro 19 du lotissement " Le Hameau de Fondargent " approuvé par arrêté de M. le Préfet de la Région Midi Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, en date du 7 septembre 1978.

EVÉ (8)

, le
son
le à

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF (10)

M. et Mme André LABORIE, en communauté de biens,
 pour avoir acquis le terrain de la société à
 responsabilité limitée LES HAMEAUX DE FONDARGENT, au capital de
 20.000,00 Francs, ayant son siège social à TOULOUSE - 39 Rue
 Camille Desmoulins, immatriculée au Registre du Commerce et des
 Sociétés de TOULOUSE, sous le numéro B 314 765 264, aux termes
 d'un acte de vente reçu par Me Michel DAGOT, notaire associé à
 TOULOUSE, le 10 FEVRIER 1982, publié et enregistré à la
 Conservation des Hypothèques de TOULOUSE, 3° bureau, le 16
 FEVRIER 1982, volume 2037 n° 12

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE (11)

- remboursement du capital prêté de	703.800,00 F
contrevaleur en FF du capital emprunté de 207.000,00 DM ;	
- la garantie du paiement des intérêts au taux 8,50 % avec maximum de 15 % l'an ;	
- la garantie du remboursement de tous frais et accessoires évalués forfaitairement à trente pour cent (30 %) du principal, soit la somme de	211.140,00 F
- la garantie du préjudice éventuel pour risque de change découlant du prêt en DEUTSCH MARK, évalué forfaitairement pour la prise de garantie à trente pour cent (30 %) du montant principal ci-dessus garanti, soit la somme de 211.140,00 F	pour mémoire
TOTAL	914,940,00 F

DUREE DU PRET : 20 ANS.
 PREMIER VERSEMENT : 1ER MARS 1992
 DERNIER VERSEMENT : 28 FEVRIER 2012

PRÉCISIONS IMPOSÉES PAR DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES — RENVOIS (12)

(suite au verso)

EVÉ (9)

ute-

i de
gion
mbre

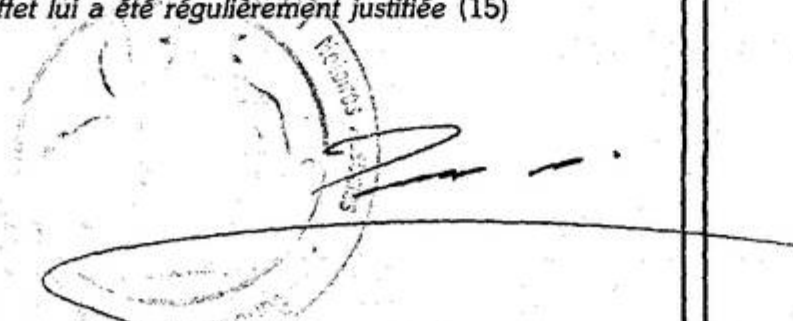
PRÉCISIONS IMPOSÉES PAR DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – RENVOIS (13)

MARGE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR POUR LES MENTIONS

Le soussigné (14) notaire associé de la SCP Francis BUCHHEIT et Bruno BELLOT,

certifie exactement collationnés les deux exemplaires du présent bordereau établi sur deux feuilles et approuve (14)

Il certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée (15)



A
le PHALSBURG
3 MARS 1992

(14)